|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2018/93−ST/SG/AC.10/C.4/2018/21 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale4 septembre 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

|  |  |
| --- | --- |
| **Sous-Comité d’experts du transportdes marchandises dangereuses** | **Sous-Comité d’experts du Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques** |
| **Cinquante-quatrième session** | **Trente-sixième session** |
| Genève, 26 novembre-4 décembre 2018Point 7 e) de l’ordre du jour provisoire**Questions relatives au Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques (SGH) : Divers** | Genève, 5-7 décembre 2018Point 8 de l’ordre du jour provisoire**Programme de travail pour la période biennale 2019‑2020** |

 Proposition de mandat et de programme de travail
pour les combinaisons de dangers physiques

 Communication de l’expert de l’Allemagne[[1]](#footnote-2)\*

1. Il convient de se reporter aux documents informels INF.8 (trente-quatrième session du SGH), INF.13 (trente-cinquième session du SGH) et INF.20 (cinquante-troisième session du TMD), dans lesquels l’expert de l’Allemagne examinait les combinaisons de dangers physiques possibles et pertinentes pour la classification d’un produit chimique conformément au SGH.

2. Les sous-comités TMD et SGH, à leurs cinquante-troisième et trente-cinquième sessions respectives, tenues en 2018, ont accueilli avec intérêt ces documents et l’expert de l’Allemagne a été prié de soumettre aux prochaines sessions une proposition de mandat plus précise et une description des travaux plus claire, en tenant compte des observations formulées.

3. L’expert de l’Allemagne souhaiterait en outre ajouter les quelques informations et arguments suivants concernant ces travaux :

 a) L’objectif est de déterminer quelles combinaisons de dangers physiques sont pertinentes pour la classification et la communication des dangers et lesquelles ne le sont pas. Par exemple, les aérosols (chap. 2.3) ne sont pas classés en tant que liquides inflammables ou gaz sous pression même s’ils peuvent satisfaire aux critères fixés pour ces classes ;

 b) Dans certains cas, il peut ne pas être possible de procéder aux épreuves de classification. Par exemple, en raison de certains aspects liés à la sécurité, il peut être dangereux de soumettre une matière dont on sait qu’elle est explosive à l’épreuve de classification des matières corrosives pour les métaux (dans le cadre de laquelle la substance doit être chauffée à une température de 55 °C pendant au moins une semaine). Il faudrait aider les organismes chargés de la classification et des épreuves à déterminer la marche à suivre dans ces circonstances, notamment en ce qui concerne la question de savoir si et comment la classification se justifie ;

 c) Une harmonisation des principes permettant d’établir les combinaisons de classes qui sont pertinentes et qui devraient être prises en compte pourrait contribuer à rendre la classification des dangers physiques des produits chimiques plus cohérente ;

 d) L’établissement d’une méthode d’épreuve générale fondée uniquement sur les classifications pertinentes pourrait rendre la procédure de classification des dangers physiques plus efficace et permettre de réduire le nombre d’épreuves exécutées inutilement.

4. Étant donné que les épreuves de classification des dangers physiques prescrites dans le SGH sont les mêmes que celles qui s’appliquent à la classification aux fins du transport, les travaux pourraient également intéresser directement le Sous-Comité TMD (pas uniquement dans le cadre de ses travaux en tant que coordonnateur pour les dangers physiques). La vaste expérience acquise dans le domaine de la classification aux fins du transport et des méthodes d’épreuves connexes pourrait apporter une contribution précieuse aux travaux sur le SGH, et, si ceux-ci sont entrepris, les experts du Sous-Comité TMD sont donc encouragés à y participer activement.

5. Il est proposé d’ajouter la question des combinaisons de dangers physiques au programme de travail du SGH pour le prochain exercice biennal (tout en sachant qu’un exercice biennal ne suffira peut-être pas pour examiner cette question, compte tenu de sa complexité). Si les sous-comités TMD et SGH le jugent opportun, les travaux pourraient être menés par un groupe de correspondance, que l’expert de l’Allemagne serait disposé à diriger.

6. Le mandat proposé est exposé ci-après. Il est également suggéré de diviser les travaux en tâches plus restreintes. Les sous-comités TMD et SGH sont invités à examiner les informations et la proposition présentées ci-dessus ainsi que le mandat proposé.

 Mandat

 Évaluer de manière systématique la pertinence d’une classification simultanée pour chaque classe de danger physique du SGH et déterminer si un ordre de prépondérance des dangers physiques prenant en considération ces combinaisons pourrait être utilisé dans le SGH.

 Tâche 1 :

 Examiner de manière systématique toutes les combinaisons de classes de danger physique en ce qui concerne leur affectation simultanée à un produit chimique. Cette tâche pourrait comprendre les étapes suivantes :

1.1 Préciser les combinaisons pour lesquelles l’affectation simultanée n’est pas possible en raison de l’état physique ;

1.2 Préciser les combinaisons pour lesquelles l’affectation simultanée n’est pas possible en raison de la présence d’informations explicites dans le SGH ;

1.3 Élaborer d’autres critères ou principes pouvant être utilisés pour examiner les possibilités d’affectation simultanée des combinaisons restantes, en tenant compte, par exemple, de la sécurité du personnel chargé des épreuves, des contraintes en matière d’exécution des épreuves et d’interprétation des résultats, de la redondance des éléments de communication des dangers, etc. ;

1.4 sont pertinentes et lesquelles Appliquer les critères fixés dans le cadre de la tâche 1.3 aux autres combinaisons de classes de dangers et préciser quelles combinaisons de dangers physiques ne le sont pas.

 Tâche 2 :

 Examiner l’ordre de prépondérance des dangers défini dans le Règlement type pour déterminer s’il peut être utilisé aux fins du SGH et s’il est conforme aux résultats obtenus dans le cadre la tâche 1.

 Tâche 3 :

3.1 En tenant compte des résultats obtenus dans le cadre des tâches 1 et 2, déterminer s’il convient de mettre au point une démarche systématique pour la combinaison de dangers dans le SGH, et par quels moyens ;

3.2 Décider de la manière dont les dispositions et les informations pourraient ou devraient être intégrées au SGH, notamment si elles devraient figurer à titre indicatif et/ou au sein de classes de danger particulières, et proposer des amendements au SGH, le cas échéant.

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période biennale 2017-2018, approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)